

Vu le décret du 6 mai 1926, fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne de France à Dakar ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées, acheminées par voie aérienne de Toulouse ou Marseille à Dakar et en Amérique du Sud, acquittent obligatoirement, en sus des taxes postales dont elle sont passibles d'après leur poids et leur catégorie, une taxe spéciale fixée comme suit :

De Toulouse ou Marseille à Dakar :

Jusqu'à 10 grammes, 3 francs.

De 10 grammes à 20 grammes, 6 francs.

De 20 grammes à 50 grammes, 10 francs.

De 50 grammes à 100 grammes, 15 francs.

Au-dessus de 100 grammes, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes d'excédent, 7 francs.

De Toulouse ou Marseille à Natal et Pernambuco, 6 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

De Toulouse ou Marseille à Bahia, Caravellas, Victoria, Rio-de-Janeiro, Santos, Florianopolis et Pelotas, 7 fr. 50 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

De Toulouse ou Marseille à Montevideo et Buenos-Ayres, 9 francs par 5 ou fraction de 5 grammes.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 11 janvier 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

MAURICE BOKANOWSKI.

ARRÊTÉ N° 175 promulguant le décret du 28 mars 1928 prorogeant le privilège de la Banque d'Afrique Occidentale.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. 1.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 mars 1928 prorogeant le privilège de la Banque d'Afrique Occidentale ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 mars

1928 prorogeant le privilège de la Banque d'Afrique Occidentale.

Lomé, le 3 avril 1928

L. PÊTRE.

Décret du 28 mars 1928 portant prorogation du privilège de la Banque d'Afrique Occidentale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Président du Conseil, Ministre des Finances et du Ministre des Affaires Étrangères ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 29 juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et en approuvant les statuts, ensemble les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier et 7 juillet 1910 modifiant les dits statuts ;

Vu le décret du 4 août 1914 relatif au remboursement des billets de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 31 janvier 1919 suspendant pendant la durée de la guerre l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 juin 1901 ;

Vu le décret du 4 mars 1920 relatif à la garantie de la circulaire fiduciaire ;

Vu les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 25 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926, 12 janvier 1927, 19 février 1927, 19 mars 1927, 20 mai 1927, 24 juillet 1927, 14 décembre 1927 et 9 février 1928 ;

Vu le décret du 17 décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la commission de surveillance des banques coloniales d'émission, ensemble les décrets des 30 novembre 1922 et 26 février 1924 ;

La commission de surveillance des banques coloniales entendue ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le privilège concédé à la Banque de l'Afrique Occidentale par décret du 29 juin 1901 modifié par les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier 1926, et 7 juillet 1910 et prorogé successivement par les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 25 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926, 12 janvier 1927, 19 février 1927, 19 mars 1927, 20 mai 1927, 24 juillet 1927, 14 décembre 1927 et 9 février 1928 est prorogé pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} avril 1928.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Président du Conseil, Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Étrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

PERSONNEL EUROPÉEN

Par décret du 21 février 1928 est nommé :

Juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française :

M. COSSON Raoul, licencié en droit, magistrat intérimaire, adjoint des services civils du Togo.

Cette nomination aura son effet, au point de vue exclusif de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1928.

Par arrêté ministériel du 24 février 1928 :

M. AUBER Marc, Marie-Joseph, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service détaché au Commissariat de la Réunion à l'Exposition Coloniale Internationale, a été réintégré dans les cadres et mis à la disposition du Commissaire de la République du Togo à compter de la veille du jour de son embarquement à destination de ce Territoire.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 177 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 26 juillet 1922 rendant applicable au Togo le décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française, modifié par le décret du 6 mai 1922 ;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant réorganisation de la justice indigène au Togo et le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo ;

Vu le décret du 15 juin 1927 fixant les pouvoirs du Commissaire de la République en matière d'expulsion ;

Après avis du Conseil Supérieur d'hygiène du Territoire :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les mesures spéciales destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo répondent aux trois régimes ci-dessous définis ; qui sont éventuellement déclarés applicables dans tout ou partie du Territoire par des arrêtés du Commissaire de la République.

- 1° — Régime de danger imminent pour la santé publique ;
- 2° — Régime de surveillance sanitaire ;
- 3° — Régime d'observation sanitaire ;

TITRE I.

Régime de danger imminent pour la santé publique.

ART. 2. — Ce régime a pour objet :

D'intensifier les moyens de lutte et de protection contre les stégomyas ;

D'assurer la surveillance des fébricitants suspects afin de déceler au plus tôt les premiers cas amaryl ;

De contrôler la santé de tous les individus de race blanche, issus de race blanche, ou appartenant à d'autres races susceptibles de contracter le typhus amaryl ;

Le régime de danger imminent est appliqué toutes les fois que certaines régions paraissent menacées d'un réveil imminent de fièvre jaune, en raison de leur passé, des conditions saisonnières ou de l'état sanitaire de territoires voisins.

La déclaration, par arrêté du Commissaire de la République de mise en vigueur du régime de danger imminent comporte l'exécution sans délai des mesures énumérées aux articles suivants :

ART. 3. — Les locaux d'habitation, leurs dépendances, leurs magasins, ateliers, hangars, bateaux désarmés, pontons, pirogue, etc. . . . devront être tenus en parfait état de propreté et n'abriter aucun gîte à moustiques.

Les cours et jardins devront être desherbés, débarrassés de toutes broussailles et débris, et de tout récipient pouvant favoriser l'éclosion de larves à moustiques.

Les cuvettes et dépressions pouvant retenir l'eau de pluie ou les eaux ménagères devront être comblées.

Les arbres et arbustes d'agrément devront être émondés ; les crevasses et excavations des troncs et des branches seront soigneusement obturées. Les haies de bois sec et les clôtures de paille ou de feuilles sèches, édifiées dans l'intérieur des périmètres urbains seront enlevées et brûlées.

Les cheneaux et gouttières devront être tenus en parfait état d'entretien, et permettre l'écoulement intégral des eaux. Ils pourront être supprimés par ordre de l'autorité administrative et au besoin par ses soins, lorsqu'ils ne seront pas indispensables à l'alimentation des citernes.

Les citernes, puits et réservoirs à eau devront être hermétiquement clos ou protégés efficacement contre les moustiques.

Les chasses d'eau des water-closets, les bouches et orifices d'évacuation des salles de bain, cabinets de toilette, cuisines etc. . . . devront être nettoyés, et désinfectés aussi souvent qu'il est nécessaire pour empêcher l'éclosion des larves à moustiques.

D'une façon générale tous les récipients à eau devront être vidés et nettoyés deux fois par semaine.

ART. 4. — Les propriétaires, gérants et locataires de terrains urbains non bâtis seront tenus de les entretenir dans l'état de propreté ci-dessus prescrit pour les cours et jardins.

ART. 5. — L'usage nocturne de la moustiquaire sans ouverture latérale, tenue en bon état, fermant hermétiquement et faite d'un tissu assez serré pour empêcher le passage des moustiques est obligatoire pour les gens de race blanche, issus de race blanche ou appartenant à d'autres races susceptibles de contracter le typhus amaryl, à moins que la chambre à coucher ne soit grillagée ainsi qu'il est dit à l'article 17 du présent arrêté.